

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Heidelberg Materials france Ciments

Rue de la cimenterie
BP 104
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_HEIDELBERG-MATERIALS_2025-11-13_RAPVI_RP_02233
Code AIOT : 0006200986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials france Ciments implanté Rue de la cimenterie BP 104 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials france Ciments
- Rue de la cimenterie BP 104 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials (ex Ciments Calcia) exploite à Amnéville des installations de production de ciment au laitier (résidu minéral issu de la fabrication de la fonte) et de liants hydrauliques routiers.

Sur le plan réglementaire, les activités sont autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°78-AG/3-676 du 11 mai 1978.

Elles sont aussi réglementées notamment par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 03 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Diverses installations visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été supprimées depuis plusieurs années (fours, broyeur à cru, refroidisseurs, certains séchoirs, installation de chauffage de fioul lourd). Il reste principalement sur le site deux broyeurs, un sécheur à laitier, des stockages de matériaux (matières premières et ciments) et une installation d'ensachage automatique du ciment.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 17 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques des broyeurs	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 38 (partiel) et 41 (partiels) modifiés	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 11 (points 3 et 5)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel) modifié et 57	Sans objet
5	Surveillances des émissions atmosphériques du sécheur de laitier	Arrêté Préfectoral du 11/05/1978, article 6 (partiel) et 18 partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier la situation administrative actuelle du site au titre des ICPE.

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate par ailleurs :

- des non-conformités relatives à la surveillance des rejets atmosphériques ;
- l'absence d'éléments permettant de conclure à la conformité pour la surveillance des rejets aqueux et pour les installations électriques.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité pour ces points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles connexes du code de l'environnement :

Article L513-1 (règles de l'antériorité)

Modifié par LOI n°2015-1567 du 2 décembre 2015 - art. 24

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à

partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article R181-46.II (modification notable des installations)

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'Inspection a constaté que les installations en service le jour de la visite diffèrent sensiblement des installations autorisées dans l'arrêté préfectoral n° 78-AG/3-676 du 11 mai 1978 : diverses installations visées par celui-ci ont été supprimées depuis plusieurs années (fours, broyeur à cru, refroidisseurs, certains séchoirs, installation de chauffage de fioul lourd).

Ces évolutions ont fait, depuis 1978, l'objet d'informations de la part de l'exploitant, d'échanges de courrier et de constats lors d'inspections : ces éléments, parcellaires à chaque fois, ne permettent cependant pas d'avoir une vision exhaustive de la situation administrative réelle de l'établissement. Plusieurs décrets ont par ailleurs modifié la nomenclature des installations classées depuis 1978.

L'inspection note par ailleurs que l'arrêté préfectoral n° 78-AG/3-676 du 11 mai 1978, compte tenu de son ancienneté, ne contient pas plusieurs éléments aujourd'hui imposés par la réglementation, notamment :

- le classement dans les rubriques de la nomenclature ;
- les modalités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de clarifier la situation administrative actuelle du site au regard de la nomenclature des ICPE en transmettant à M. le Préfet un dossier :

- listant les modifications apportées à son exploitation et précisant les installations arrêtées et celles toujours en service ;

- précisant les points de rejets aqueux et de rejets atmosphériques et les modalités de leur surveillance ;
- proposant le classement du site dans les rubriques applicables de la nomenclature ICPE actuelle (avec capacités maximales associées et justification de l'antériorité le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 17 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

[...]

Eléments connexes contrôlés

Article 22 de l'arrêté préfectoral du n° 78-AG/3-676 du 11 mai 1978

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées (...)

Articles R4226-1 à R4226-21 du code du travail relatifs aux installations électriques

Constats :

Vu les éléments transmis le 03/11/2025 par l'exploitant suite à la visite :

- les rapports de vérification des installations électriques haute tension 2023 (rapport du 27/10/2023 - intervention du 09/10/2023) et 2024 (rapport du 27/11/2024 - intervention du 25/11/2024), établis par la société accréditée DEKRA, concluant à la conformité des installations et à l'absence de risques, avec cependant des remarques sur des défauts mineurs (6 en 2023 et 15 en 2024, reprenant notamment les 6 remarques de 2023) ;
- les rapports de vérification des installations électriques basse tension 2023 (rapport du 08/10/2023 - intervention du 03/10/2023) et 2024 (rapport du 21/11/2024 - intervention du 12/11/2024), établis par la société accréditée DEKRA, concluant que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec 60 remarques en 2023 et 43 en 2024, dont 26 déjà reprises des remarques 2023 : le rapport 2024 établit également que la vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas justifié à ce stade :

- l'intervention complémentaire demandée ;
- les actions de retour à la conformité pour les remarques formulées.

Faute de ces éléments, il n'est pas possible à ce stade de conclure à la conformité ou la non-conformité à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation d'une vérification complète des installations et des actions correctives mises en œuvre en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel) modifié et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. (...) »

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est équipé d'un dispositif de suivi de la vitesse et la direction du vent.

Vu les rapports annuels 2023 et 2025 établis par la société accréditée ITGA démontrant la réalisation de campagnes de mesures selon la norme NFX 43-014, suivant une fréquence semestrielle, en 4 points de mesures, dont un point permet de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond »), l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques des broyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 38 (partiel) et 41 (partiels) modifiés

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 38

(...)

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Article 41

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

(...) - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

(...)

Article connexe contrôlé

Article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

L'inspection constate que les broyeurs sont équipés de filtres à manches et que les cheminées de rejet sont conformes à la prescription.

Vu les rapports de mesures du 14/03/2023 (intervention des 2 et 3 mars /2023) et du 29/01/2025 (intervention des 12 et 13 décembre 2025), l'inspection relève une non-conformité pour la vitesse d'éjection du "broyeur 6 tirage", mesurée à 7,33 m/s pour un débit de 42 339 m³/h.

L'inspection note par ailleurs que les rapports :

- indiquent une VLE erronée (50 mg/Nm³) pour le paramètre "poussières" des broyeurs ;
- n'indiquent pas de VLE pour le paramètre "vitesse d'éjection".

L'exploitant a indiqué que la campagne de mesures 2025 aura lieu sous peu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la mise en œuvre prochaine de la campagne de mesures 2025, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade : il est demandé à l'exploitant :

- de justifier le retour à la conformité pour la vitesse d'éjection du broyeur 6 dans le cadre de cette campagne de mesures ;
- de faire apparaître dans les rapports de surveillance les VLE réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillances des émissions atmosphériques du sécheur de laitier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1978, article 6 (partiel) et 18 partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 6

Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du sécheur de laitier devront être contrôlés de façon continue. (...)

Article 18

Des contrôles pondéraux des émissions de poussières devront être effectués au moins une fois par an par un organisme compétent, sur les cheminées rejetant les gaz issus des installations suivantes :

(...)

- nouveau sécheur à laitier

(...)

Articles connexes contrôlés

Article 5 (partiel) de l'arrêt ministériel du 03/05/1993 relatif aux cimenteries

1. Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- Captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- Combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

(...)

Article 27 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone.

(...)

4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³ ;

b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les rejets atmosphériques du sécheur de laitier sont suivis en continu par un opacimètre et filtrés dans un électrofiltre.

Vu les rapports de mesures du 14/03/2023 (intervention des 2 et 3 mars 2023) et du 29/01/2025 (intervention des 12 et 13 décembre 2025), établis par la société accréditée SOCOTEC, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

L'inspection note par ailleurs que les rapports :

- indiquent une VLE erronée (50 mg/Nm³) pour le paramètre "poussières" des broyeurs ;
- n'indiquent pas de VLE pour le paramètre "vitesse d'éjection".

L'inspection note que également que l'arrêté n° 78-AG/3-676 du 11 mai 1978 susmentionné ne fixe

pas, compte tenu de son ancienneté, les VLE prévues : ces éléments pourront être actés quand l'exploitant aura transmis le porter à connaissance demandé au point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître dans les prochains rapports de surveillance les VLE réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 11 (points 3 et 5)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

3. Valeurs limites de rejet dans un réseau collectif pourvu d'une station d'épuration (urbaine ou industrielle)

En cas de raccordement à une station d'épuration collective (urbaine ou industrielle), les valeurs limites de rejet sont :

- MES : 600 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l.

Pour les autres polluants (métaux, phénols, hydrocarbures), les valeurs limites de rejet sont :

- Métaux : 15 mg/l ;Phénols : 0,1 mg/l ;Hydrocarbures : 15 mg/l.

5. Contrôle des rejets

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon des méthodes normalisées sur les effluents industriels qu'il rejette dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit ;Température ;pH ;MES ;DBO5 ;DCO ;Métaux ;Phénols ;Hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué effectuer un suivi des effluents aqueux conforme à la réglementation.

Vu le rapport du 07/10/2025 (intervention du 01/10/2025) de mesures des effluents aqueux issus du bassin de décantation, établi par la société EUROFINS, l'inspection constate :

- la conformité à la prescription pour les paramètres Température, pH, MES, DBO5, DCO et hydrocarbures ;

- l'absence de mesures sur les paramètres débit, métaux et phénols.

L'inspection n'est à ce stade pas en mesure de constater la conformité à la prescription pour les paramètres manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité à la prescription pour les paramètres débit, métaux et phénols dans les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois